

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

ARRETE N° 2013 284-0019

fixant les prix des noix et du vin pour le calcul des loyers des baux relatifs aux noyeraies et aux vignes

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et notamment l'article L. 411-11 (13^{ème} aliéna) ;
- VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-3112 du 31 mai 1995 fixant notamment les prix à retenir pour les noix et le vin dans la détermination des baux relatifs aux noyeraies et aux vignes ;
- VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux ruraux, lors de ses réunions du 27 septembre 2013 et du 11 octobre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013219-0009 du 7 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour les baux relatifs à des noyeraies ou à des vignes dont les loyers demeureront fixés, par accord entre les parties, en quantités de noix ou de vin, les prix à retenir à compter du 1er octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014 sont les suivants :

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| ➤ Noix sèches calibrées | 2,39 € le kilogramme |
| ➤ Vin | 40,50 € l'hectolitre |

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée aux Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Grenoble, le 11 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Charles ARATHOON